

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par
M. Pauget
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « sûreté », la fin du second alinéa de l'article L. 122-3 du code de la justice pénale des mineurs est ainsi rédigée : « est applicable aux mineurs âgés de seize à dix-huit ans si la peine criminelle d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à dix ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ouvre la possibilité de pouvoir prononcer un placement sous surveillance électronique mobile des mineurs âgés de seize à dix-huit ans lorsque ceux-ci encourent une peine criminelle d'emprisonnement supérieure ou égale à dix ans.